

APPEL A CANDIDATURE permanence des soins en établissement de santé ligne chirurgie de la main

Références réglementaires

- Schéma régional de Santé 2018-2023 volet PDSES
- Décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier
- Articles R.6111-41 et suivants

La permanence de soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins nécessitant des soins urgents la nuit (à partir de 20h et jusqu'à 8h) ainsi que le week-end (sauf le samedi matin) et les jours fériés.

La PDSES consiste donc en une mission d'accueil et de prise en charge des patients non déjà hospitalisés dans l'établissement et se présentant à l'établissement dans le cadre de l'urgence aux horaires de la PDSES.

1/ Définition de la PDSES

La permanence de soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins nécessitant des soins urgents la nuit (à partir de 20h et jusqu'à 8h) ainsi que le week-end (sauf le samedi matin) et les jours fériés.

La PDSES consiste donc en une mission d'accueil et de prise en charge des patients non déjà hospitalisés dans l'établissement et se présentant à l'établissement dans le cadre de l'urgence aux horaires de la PDSES.

La PDSES se différencie de la continuité des soins qui, elle, se définit comme la prise en charge et la surveillance des patients déjà hospitalisés au sein de l'établissement aux horaires de la PDSES. Il est à noter que la continuité des soins est une mission réglementaire qui incombe à tous les établissements de santé contrairement à la PDSES pour laquelle l'établissement doit être expressément désigné par le Directeur Général de l'ARS.

La PDSES concerne le seul champ MCO des établissements, quel que soit leur statut, et englobe l'ensemble des spécialités nécessaires à l'exercice des activités autorisées. Sauf cas particuliers, notamment l'existence d'un plateau technique spécialisé, seuls les établissements site d'un service d'urgence ont vocation à assurer la PDSES.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de
Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

2/ Objet de l'appel à candidature

Cet appel à candidature s'inscrit dans l'objectif opérationnel de structuration de certaines filières chirurgicales du projet régional de santé de la région et spécifiquement pour répondre à l'action prévue sur la filière main en urgence « assurer pour les urgences un accès vers un centre spécialisé en organisant un appel à projet sur la prise en charge de la main aux horaires PDESES et en intégrant dans l'appel à projet la reconnaissance de l'établissement par la Fédération Européenne des Services d'Urgences Mains (FESUM). La FESUM a pour mission essentielle d'accréditer des centres capables de prendre en charge n'importe quel traumatisme de la main 24 h/24 et 7 jours/7 par une équipe spécialisée. Les critères d'accréditation concernent la qualification des chirurgiens, leur nombre, la disponibilité des équipes, l'activité minimale, l'environnement paramédical. »

Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé constate, après confrontation des besoins tels qu'ils résultent du volet du schéma régional de santé dédié à l'organisation de la permanence des soins avec la liste prévue à l'article R. 6111-48, que la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L. 6111-1-3 n'est pas assurée dans les conditions prévues, il ouvre une procédure d'appel à candidatures.

Il publie cet appel au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet appel est, en outre, rendu public sur le site de l'agence régionale de santé et il y est maintenu jusqu'à la date de clôture de l'appel.

L'appel à candidature porte sur une ligne d'astreinte opérationnelle régionale chirurgie de la main.

Cette ligne a vocation à prendre en charge les urgences chirurgicales de la main.

3/ Enjeux de la PDESES

- améliorer l'accès aux soins :
 - en optimisant l'organisation de la PDESES pour l'ensemble des activités qui la requièrent permettant de garantir un accès permanent aux soins en lien avec le réseau des urgences ;
 - en améliorant l'accès financier aux soins; la PDESES relevant d'une mission de service public les tarifs opposables pour les prises en charge réalisées dans ce cadre sont ceux du secteur un.
- améliorer la qualité de la prise en charge :
 - en réduisant les délais d'attente et d'orientation aux urgences ;
 - en sécurisant les parcours de soins non programmés pour que toutes les demandes obtiennent une réponse adaptée en termes de prise en charge ou d'orientation.
- améliorer l'efficience :
 - en optimisant l'utilisation de la ressource médicale, en privilégiant les mutualisations entre établissements indépendamment de leur statut, en prenant en compte l'ensemble des filières de prise en charge et en facilitant la participation des praticiens libéraux au dispositif ;
 - en éliminant les doublons portant sur une même activité entre établissement afin de rémunérer uniquement les établissements assurant la mission de service public de PDESES ;
 - en répartissant de manière équitable les contraintes d'exercice entre les secteurs public et privé.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

4/ Les obligations liées à la PDES

L'établissement assurant une permanence des soins devra souscrire aux engagements suivants :

- **Respecter les horaires de la PDES**

Aux approches des limites horaires de la PDES, les situations sont à gérer de façon pragmatique, en anticipant les différentes étapes de la prise en charge et en fonction de l'intérêt du patient.

Les patients diagnostiqués en fin de nuit et qui relèvent d'une intervention chirurgicale sans délai sont acceptés dans l'établissement assurant la PDES, même si l'admission du patient survient après l'heure de fin des horaires de PDES.

Ces engagements seront repris dans l'annexe PDES des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) qui seront signés entre l'ARS de Corse et l'établissement de santé concerné.

- **Respecter la zone de couverture de la PDES**

L'astreinte opérationnelle chirurgie de la main devra avoir une zone de couverture régionale.

- **Garantir l'accessibilité aux soins**

Les patients pris en charge aux horaires de la PDES le sont aux tarifs opposables sans reste à charge, durant tout le circuit de leurs séjours, quel que soit l'établissement.

Les établissements ne peuvent pas leur facturer de complément de séjour (en dehors du forfait journalier) quelle qu'en soit la raison.

- **Mettre à disposition de moyens humains en nombre suffisant pour remplir la mission de PDES**

La réponse à l'appel à candidature peut être portée par un ou plusieurs établissements de santé MCO. Si plusieurs établissements interviennent, l'organisation mise en place devra être décrite dans le cadre d'une convention inter établissement et un binôme médico-administratif coordonnateur devra être nommé pour permettre une coordination de l'ensemble des opérateurs sur cette activité et le lien avec les SAU et AMNP.

Une équipe médicale et paramédicale de permanence sera mise en place par l'établissement.

Le recours aux praticiens volontaires d'autres établissements de santé, quel que soit leur statut, pourra être également organisé afin de permettre la constitution du tableau d'astreintes opérationnelles. Les interventions de ces praticiens devront le cas échéant faire l'objet d'un portage contractuel adapté qui devra être transmis à l'ARS de Corse.

L'établissement de santé devra bien évidemment s'assurer, avant de s'engager dans la permanence des soins, de l'accord préalable des praticiens (hospitaliers et libéraux) qui assureraient les astreintes ainsi que de leur qualification dans les conditions imposées par le dispositif. L'engagement dans une démarche de demande de labellisation par la FESUM est recommandé

Pour assurer de façon satisfaisante la PDES et ne pas perturber le fonctionnement programmé et non programmé du lendemain pour la prise en charge dans la discipline, un nombre minimum de médecins participant aux listes d'astreintes est nécessaire :

Les ressources humaines en anesthésie doivent être disponibles, rapidement mobilisables.

L'organisation de l'accès l'appareillage spécialisé devra être précisé ainsi que l'organisation de l'aval.

- **Mettre à disposition de moyens matériels suffisants pour remplir la mission de PDES**

L'établissement ou les doivent s'engager :

- à disposer du nombre de lits ou places disponibles permettant d'assurer la mission de PDES, y compris lors des pics d'activité prévisibles.
- à disposer d'infrastructures et notamment selon la discipline concernée de blocs opératoires fonctionnels (salles BO et SSPI) permettant d'opérer en urgence les patients qui lui sont adressés de l'ensemble de la zone de couverture qui le nécessitent ainsi que des matériels nécessaires (microscope opératoire , matériel micro-chirurgical) y compris d'imagerie adaptés.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Ils disposent d'un accès au plateau technique adapté à la pratique de la discipline demandée au titre de la PDSSES.

Ils disposent d'un accès à un laboratoire de biologie sur site ou par convention.

Ils disposent d'un accès à l'appareillage spécialisé et à la rééducation spécialisée.

Le circuit du patient nécessitant une prise en charge chirurgicale doit être organisé entre les établissements et les professionnels de la zone de couverture dans le respect des référentiels existants des sociétés savantes.

- **Modalités opérationnelles d'organisation interne** (accueil des patients, fonctionnement des blocs opératoires et des services d'imagerie, des lits d'aval, transferts...) **et externe** (amont : articulation avec les services de régulation médicale, aval : prise en charge en rééducation...);

A son arrivée dans l'établissement assurant la permanence des soins, le patient est confié à l'équipe médico-chirurgicale qui organise l'ensemble de la prise en charge. Cette organisation (circuit d'accueil et moyens humains et matériels) doit être décrite précisément dans le cadre du projet médical PDSSES de l'établissement. Si le patient nécessite un environnement instable ne permettant pas le transfert de ce dernier vers le plateau technique qui prendra en charge le patient préciser les conditions de prise en charge du patient.

L'organisation d'aval doit également être décrite (rééducation accès à la confection d'appareillage spécialisé, organisation du suivi post opératoire).

- **Mettre en place une politique de gestion des risques spécifique à la PDSSES**

Elle sera articulée avec la politique globale de gestion des risques de l'établissement.

- **Suivre et évaluer l'organisation de la PDSSES**

La PDSSES est inscrite dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Les critères d'évaluation retenus aux horaires de PDSSES sont les suivants :

- nombre des patients admis
- nombre des patients opérés sur site (chaque site si plusieurs ES) , hors du site (patients intransportables)
- type d'actes et volume
- taux d'occupation des blocs par tranche horaire de PDSSES
- nombre de refus de prise en charge
- liste des motifs de refus de prise en charge
- nombre de signalements de fonctionnements non-conformes
- délai moyen entre l'heure d'arrivée dans l'établissement d'origine et l'heure d'admission dans l'établissement missionné PDSSES.

Ces éléments devront être transmis à l'ARS de Corse pour toute allocation de ressources.

La réalisation globale de la mission est évaluée annuellement dans le cadre du suivi des CPOM.

Dans le cadre de cette évaluation et en cas de non-respect des engagements contractuels par les établissements assurant la PDSSES, un dialogue de gestion avec l'ARS de Corse permettant de définir les mesures correctrices nécessaires sera engagé ; le financement MIG PDSSES attribué à l'établissement pourra être reconsidéré.

5/ Les critères de sélection

La sélection se fera au regard du respect de l'ensemble des obligations posées par l'appel à

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

candidature, de l'organisation retenue pour répondre à la mission de PDSES, du parcours patient ainsi que de la qualification des opérateurs.

L'inscription de la ou des structures dans une démarche de labellisation par la Fédération Européenne des Services d'Urgences Mains (FESUM) est un critère recommandé.

6/ Les informations à fournir par le candidat

- Présentation synthétique de la structure avec notamment autorisations d'activités, volume d'activité (entrées, séjours...), volume d'activité sur la chirurgie de la main actuelle et ou envisagée
- Projet médical de la PDSES : parcours patient amont – pendant la prise en charge y compris en ambulatoire – aval avec modalités d'organisation y compris en rééducation spécialisée et réalisation d'appareillages spécialisé
- Moyens humains et logistiques consacrés à la mise en œuvre de la mission.
- Moyens techniques mis en œuvre pour la réalisation de la mission dont équipements dans la réalisation de la mission.
- Modalités de suivi de l'activité.
- Lettre d'engagement dans une démarche d'homologation par la Fédération Européenne des Services des Urgences de la Main
- Transmission des diplômes des chirurgiens participants justifiant de leur qualification en chirurgie de la main et microchirurgie, expérience des professionnels dans cette discipline
- Transmission des CV des PM spécialisés dans la discipline (chirurgie de la main)
- Engagement sur l'honneur à respecter le cahier des charges.

7/ Les modalités de compensation financière

L'établissement participant à la PDSES telle que définie dans ce présent cahier des charges se verra attribuer un financement spécifique sous forme d'une dotation PDSES.

L'enveloppe financière régionale intitulée concerne l'ensemble des établissements publics et privés. En raison des différences statutaires des établissements et des médecins, les modalités de financement sont différentes.

Le statut du praticien hospitalier inscrit dans le code de santé publique décrit l'astreinte, la garde avec la notion d'indemnité de sujétion et de temps de travail lié au repos compensateur après une période de nuit.

Pour le secteur libéral, les modalités de rémunération sont inscrites dans la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

Les montants d'indemnisation retenus sont les suivants :

- pour les établissements publics : le coût chargé d'une ligne fonctionnant 365 jours par an retenu en année pleine est de l'ordre de 28 846 € pour une astreinte opérationnelle sans déplacement (et de 73 096 € pour une astreinte opérationnelle avec un déplacement (en fonction du nombre de périodes couvertes chaque année).
- pour les établissements privés, les montants sont fixés par un arrêté national relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la PDSES. En application de l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013, en vigueur :
 - -une période d'astreinte assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 180,00 € ;
 - une période d'astreinte assurée en début de nuit : 60,00 € ;
 - une période d'astreinte assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 120,00 €

8/ Calendrier et procédure d'appel à candidature

La fenêtre de dépôt des dossiers de candidature est ouverte du 18 juillet 2022 au 31 octobre 2022.
Les candidatures réceptionnées au-delà du 31 octobre 2022 ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en trois exemplaires papiers à l'ARS de Corse et un exemplaire dématérialisé à ars-corse-direction-os@ars.sante.fr.

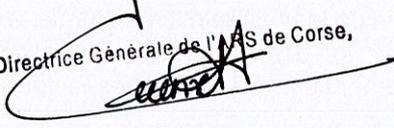
A compter de la clôture de la fenêtre de dépôt des dossiers de candidature, l'ARS de Corse instruit les demandes dans un délai de deux mois maximum.

La DG d'ARS désigne l'établissement chargé d'assurer la PDES. La décision sera notifiée aux candidats retenus et non retenus.

La mission est confiée pour toute la durée du CPOM en cours.

Dans le cadre de l'évaluation du dispositif et en cas de non-respect des engagements contractuels par les établissements assurant la PDES, un dialogue de gestion avec l'ARS permettant de définir les mesures correctrices nécessaires sera engagé ; le financement PDES attribué à l'établissement pourra être reconsidéré.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>